

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LONGORACCORD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014, pour son établissement situé à LA LONGUEVILLE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général Adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 05 septembre 2014 à la société LONGORACCORD pour l'exploitation d'une unité de fabrication de raccord en acier galvanisé pour l'industrie sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE rue des usines, concernant notamment les rubriques 2565, 2567 et 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.1.8 de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 susvisé qui dispose que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures...»

« Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude relative aux moyens de prévention et de protection dont l'objet est de définir les besoins nécessaires, selon les méthodologies en vigueur, en cas d'incendie et de conclure sur la suffisance des moyens existants.

Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de définir les moyens complémentaires à mettre en œuvre et de transmettre au Préfet un échéancier des travaux correspondant » ;

Vu l'article 7.1.9 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 susvisé qui dispose que :

« Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude technico-économique visant, d'une part à déterminer le volume nécessaire pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie et d'autre part les solutions techniques envisageables pour y parvenir. En conclusion de cette

étude, l'exploitant précisera la solution retenue pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie et l'échéancier relatif à la réalisation des travaux nécessaires. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 16 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 30 mars 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- qu'un poteau incendie du réseau public est présent au niveau du 43 To rue des usines et que celui-ci se situe à environ 250 m des installations ;
- qu'une étude technico-économique en date de janvier 2015 a déterminé les besoins en eau en cas d'intervention mais que les moyens complémentaires n'ont pas été mis en œuvre ;
- qu'une étude technico-économique en date de janvier 2015 a déterminé les solutions pour la mise en rétention du site mais que ces solutions n'ont pas été mises en œuvre ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.1.8 et 7.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LONGORACCORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.1.8 et 7.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LONGORACCORD, exploitant une unité de fabrication de raccord en acier galvanisé pour l'industrie sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE rue des usines, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.1.8 et 7.1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 2014 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3– Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA LONGUEVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **6 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE.

